

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 05/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARDEN PIECES AUTOS

Zone artisanale du Haut de la Donchère
08130 Attigny

Références : E2 - LuP/DeF - n° 26/073

Code AIOT : 0005702821

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/02/2026 de l'établissement ARDEN PIECES AUTOS implanté Zone artisanale du Haut de la Donchère 08130 Attigny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARDEN PIECES AUTOS
- Zone artisanale du Haut de la Donchère 08130 Attigny
- Code AIOT : 0005702821
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

ARDEN PIECES AUTO est une entreprise de dépollution et stockage de véhicules hors d'usage.

Thème de l'inspection : VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20.I	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
5	Zone d'immersion	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20.IV	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
7	Rétentions (eaux incendie)	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
8	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.IV	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Caractéristique des sols	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Sans objet
2	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	Sans objet
4	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20.II	Sans objet
9	Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant réalise sur son site des opérations de dépollution de véhicules hors d'usage et possède un stock de véhicules dépollués et semi dépollués (il peut rester les pneus ou encore les sièges). Ces derniers sont stockés à même le sol. En cas de pluie ou de départ de feu, les eaux polluées ne peuvent pas être collectées, ce qui pourrait provoquer une pollution des sols, des eaux superficielles et des eaux souterraines.

L'exploitant ne possède pas de cuve d'immersion et ne dispose pas de ressources en eau suffisantes en cas d'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caractéristique des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristique des sols
Prescription contrôlée : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
Constats : L'exploitant possède une aire de stockage étanche pour l'équivalent de deux véhicules en attente de dépollution. Les sols des aires de démontage et des aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention. (voir planche photographique)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Clôture de l'installation.
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m ² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.
Constats : L'installation est ceinte d'une clôture de 2,5 mètres. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site. Il n'y a pas d'autre accès. Le portail est fermé en permanence. Les dépôts des véhicules se font sur RDV. Le conteneur de 1 000 litres d'huiles et les quelques pneus présents étaient à une distance supérieure à 4 m des limites de propriété.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20.I
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site. [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : M. MATHIEU travaille seul et à son compte. Il possède sur lui en permanence un téléphone pour appeler les secours si nécessaire. La zone de dépollution est équipée de deux extincteurs contrôlés périodiquement (le dernier contrôle indiqué dans le registre de sécurité est daté du 08/08/2025). Ces derniers sont visibles et facilement accessibles. La zone de dépollution est ouverte et immédiatement visible et accessible de l'entrée du site. Une réserve d'eau communale de 60 m³, prévue à des fins d'extinction, est présente dans la rue. L'inspection a pu constater la présence d'une prise de raccordement type pompier. M. MATHIEU a également fourni un courrier de la mairie d'Attigny attestant "qu'un accès au canal est également possible pour les services d'incendie et de secours au niveau de la route de Vouziers". Cependant, le canal est à plus de 100 m de l'installation. Les ressources en eau ne sont donc pas suffisantes. L'exploitant ne réalise pas de découpe au chalumeau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 4 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20.II
Thème(s) : Risques accidentels, Détection et surveillance
Prescription contrôlée : « Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. « Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. « En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. « Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas « aux » petits îlots. « L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle. »
Constats : Au vu de la surface de dépollution et de la quantité de stockage d'huiles (conteneur de 1 000 litres maximum) et de pneus, cet article ne s'applique pas.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Zone d'immersion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20.IV
Thème(s) : Risques accidentels, Zone d'immersion
Prescription contrôlée : L'installation dispose d'une zone d'immersion à proximité de la zone de stockage temporaire.
Constats : Le site n'est pas équipé d'une zone d'immersion.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La zone d'immersion peut être enterrée, semi-enterrée, aérienne, ou se présenter sous la forme d'une benne dédiée étanche. Elle peut être remplie d'eau de manière habituelle, ou vide à proximité d'un point d'eau permettant de la remplir.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales
Prescription contrôlée : [...] Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. [...]
Constats : Les eaux pluviales ne sont pas collectées par un réseau spécifique ni traitées sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, les aires de stationnement, de chargement et déchargement, ni les aires de stockage. (voir planche photographique)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 7 : Rétentions (eaux incendie)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions (eaux incendie)
Prescription contrôlée : [...] V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. [...] Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ; [...]
Constats : L'ensemble du site ne dispose pas d'une dalle de récupération des eaux d'incendie. En cas d'incendie, les sols, les eaux superficielles et les eaux souterraines seraient impactés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 8 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.IV
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution
Prescription contrôlée : Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.
Constats : Plusieurs véhicules sont empilés sur une hauteur supérieure à 3 mètres. (voir planche photographique)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit remettre au sol les véhicules actuellement superposés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.III
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des VHU
Prescription contrôlée : Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. [...] Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, étanches, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du risque. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation. L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.
Constats : La zone de stockage des différents déchets liés à la dépollution est couverte et un pourtour en béton permet de créer une rétention supplémentaire sur l'ensemble de la surface (11 m x 5 m x 6 cm soit 3,3 m³). Les déchets liquides sont stockés dans des conteneurs de 1 000 litres ou des bidons dans une rétention en béton spécifique. (voir planche photographique) Les batteries sont entreposées dans des conteneurs fermés et étanches dans la zone de dépollution. Lors de l'inspection, il n'a pas été constaté la présence de batteries au lithium. L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel dans un bidon de 50 litres.
Type de suites proposées : Sans suite

Annexe 1 – Planche photographique

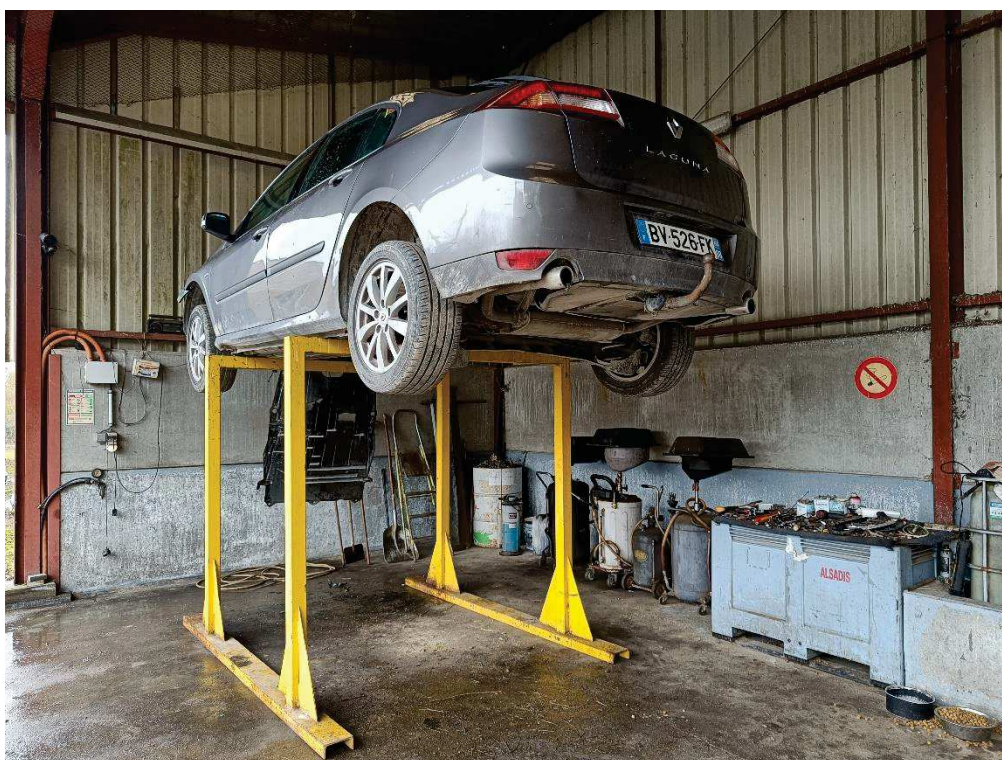


Figure 1 : Zone de dépollution



Figure 2 : Conteneurs de 1 000 litres sur rétention



Figure 3 : Zone de stockage de véhicules non étanche (non entièrement dépollués : pneus, sièges, ...)



Figure 4 : Zone de stockage de véhicules non étanche (non entièrement dépollués : pneus, sièges, ...)



Figure 5 : Véhicules empilés sur une hauteur supérieure à 3 mètres

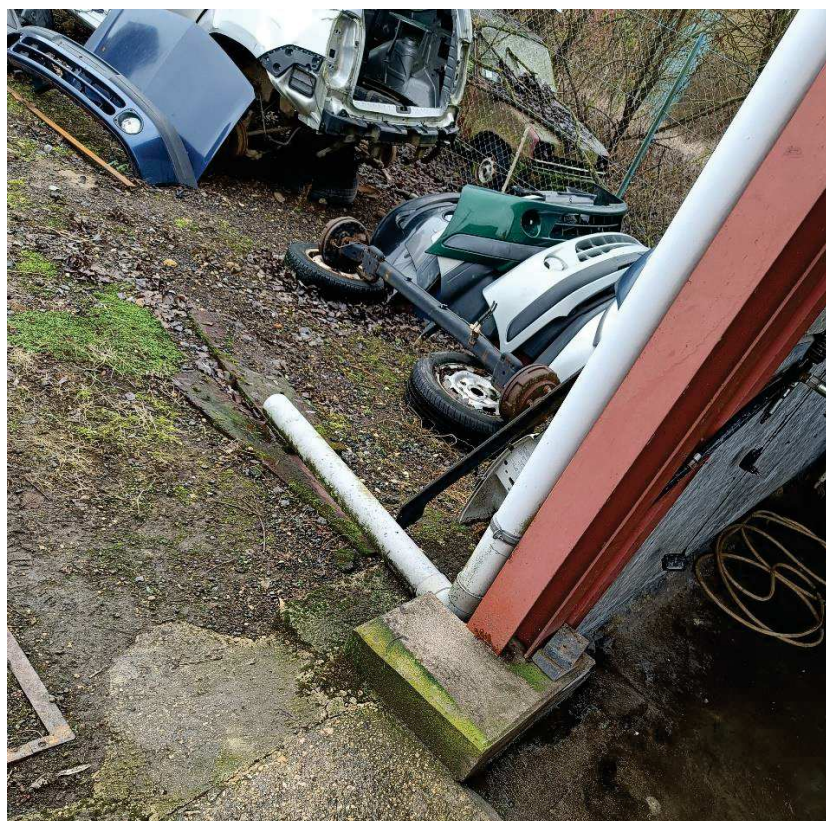


Figure 6 : Déversement des eaux pluviales de toiture sur le terrain



Figure 7 : Zone de dépollution des véhicules hors d'usage

Annexe 2 - Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure

**Arrêté n° ... du portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société
ARDEN PIECES AUTO à Attigny (08130)**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°4577 délivré le 6 octobre 2003 à la société ARDEN PIECES AUTO pour l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage située zone artisanale du Haut de la Donchère sur le territoire de la commune d'Attigny concernant notamment la rubrique n°2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-37 du 20 janvier 2026 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 7 décembre 2015 ;

Vu l'article 20.I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé qui dispose : « *L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :*

-[...]

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. [...] »

Vu l'article 20.IV de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé qui dispose : « *L'installation dispose d'une zone d'immersion à proximité de la zone de stockage temporaire. » ;*

Vu l'article 25.V de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé qui dispose : « *[...] Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués*

lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

[...]

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;*
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;*
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;*

[...] » ;

Vu l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé qui dispose : « [...] Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. [...] » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du 5 mars 2026 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du **date** ;
ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 12 février 2026, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :
 - a. Le site dispose d'une réserve d'eau communale de 60 m³ dont le volume est insuffisant pour assurer les besoins en eaux d'extinction du site ;
 - b. L'exploitant a évoqué la présence d'un canal à proximité du site mais ce dernier est à plus de 100 m de l'installation ;
 - c. Le site ne dispose donc pas d'une réserve d'eau suffisante et distante de moins de 100 m de tout point de la limite du site ;
 - d. Le site n'est pas équipé d'une zone d'immersion ;
 - e. Les eaux pluviales ne sont pas collectées par un réseau spécifique ni traitées sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, les aires de stationnement, de chargement et déchargement, ni les aires de stockage ;
 - f. L'ensemble du site ne dispose pas d'une rétention de récupération des eaux d'incendie ;
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 20.I, 20.IV, 25.V et 27 de l'arrêté ministériel susvisé ;
3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où l'exploitant n'est pas en mesure de

protéger les sols, les eaux superficielles ni les eaux souterraines lors de pluies ni en cas d'incendie ;

4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société ARDEN PIECES AUTO de respecter les prescriptions et dispositions de des articles 20.I, 20.IV, 25.V et 27 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511- 1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 – La société ARDEN PIECES AUTO exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage située zone artisanale du Haut de la Donchère sur le territoire de la commune d'Attigny (08130) est mise en demeure de respecter les dispositions 20.I, 20.IV, 25.V et 27 de l'arrêté ministériel 26 novembre 2012 en :

- mettant en place une réserve d'eau incendie suffisante (minimum 120 m³) et distante de moins de 100 m de tout point de la limite de l'installation, dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- mettant en œuvre une zone d'immersion conformément à l'article 20.IV de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- mettant en place un dispositif permettant le confinement des eaux d'extinction incendie suffisant et approprié (la capacité du dispositif est justifiée par le calcul (méthode D9 et D9A par exemple)), dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- mettant en place une dalle étanche dans les différentes zones de stockage permettant la récupération des eaux pluviales et le traitement de ces eaux avant leur évacuation, dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société ARDEN PIECES AUTO.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- Monsieur le Maire de la commune d'Attigny ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Joël DUBREUIL